



## PREFET DU VAL D'OISE

*Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

*Unité Départementale du Val d'Oise*

Pontoise, le 22 MARS 2017

### INSTALLATIONS CLASSEES

#### Objet

Instruction du rapport de base et du dossier de réexamen des conditions d'autorisation des installations

#### Exploitant concerné

PROCUVES au PLESSIS-BOUCHARD

- Réf. :
  - Rapport de base envoyé par courriel du 9 octobre 2014
  - Dossier de réexamen des conditions d'autorisation des installations par courriel du 21 octobre 2016
  - Compléments reçus le 20 mars 2017
  - Courrier reçu le 17 juin 2016 de positionnement par rapport aux rubriques 4XXX

- PJ :
  - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

#### ÉTABLISSEMENT

Raison sociale	PROCUVES
Adresse	8 rue Marcel DASSAULT – ZA les Colonnes – 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD
Activité	Centre de regroupement et de transit de déchets hydrocarburés
Régime	A (3550 et 2718)
Nombre de salariés	24
Personne responsable de l'affaire	



Certificat FR015650-2  
Champ de certification disponible sur :  
[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

## 1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Depuis 2004 sur son site du PLESSIS-BOUCHARD, la société PROCUVES exerce les activités mentionnées dans le tableau de classement ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Descriptif	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Transit de déchets hydrocarburés	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 1$	t	80	t
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Alimentation en carburant des véhicules du site	Volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué	$100 < V \leq 3500$	m <sup>3</sup>	$100 < V \leq 3500$	m <sup>3</sup>
2795	2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j	Lavage intérieur des cuves des camions citernes	Quantité d'eau utilisée de manière journalière pour le lavage des citernes	$V < 20$	m <sup>3</sup> /j	< 20	m <sup>3</sup> /j
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage de liquides inflammables 5 réservoirs de capacités comprises entre 5 et 50 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale	$C_{eq} \leq 10$	m <sup>3</sup>	7	m <sup>3</sup>

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté d'autorisation délivré le 13 juin 2013.

Concrètement, la société PROCUVES procède au nettoyage et à la réparation de cuves de fioul ou de gasoil, chez des particuliers ou des industriels. Le processus est le suivant :

- l'exploitant procède à un contrôle visuel des déchets à pomper dans la cuve. Si le déchet contenu dans la cuve ne peut pas être pris en charge par l'exploitant, il est fait appel à un prestataire agréé ;
- la cuve fait l'objet d'une ventilation forcée, pour assurer son dégazage ;
- le contenu de la cuve est pompé, en deux phases afin de pouvoir récupérer une partie du contenu de la cuve (produit propre) ;
- nettoyage de la cuve (curage des parois, aspiration des résidus de nettoyage) ;
- aspiration des tuyauteries allant de la chaudière à la cuve.

Les déchets récupérés sont stockés temporairement dans des cuves sur le site de l'exploitant pour une quantité maximale en instantané de 80 tonnes. Le déchet se décante et la partie surnageante est ensuite récupérée (hydrocarbures légers). Les différents déchets recueillis sont ensuite envoyés vers une installation de traitement. La Société PROCUVES a récupéré 438 tonnes de ces déchets en 2015.

Les cuves de stockage temporaire des déchets chez PROCUVES sont remplies par dépotage. L'opération de dépotage dure 30 min. Le processus est le suivant :

- stationnement du véhicule sur la fosse de dépotage de la cuve appropriée ;
- prise de renseignements sur le volume libre dans la cuve cible ;
- raccordement du véhicule à la cuve de dépotage et mise à la terre ;
- dépotage par mise en pression du véhicule ;
- soufflage de la cuve du camion ;
- débranchement du tuyau ;
- enlèvement de la terre.

Les déchets récupérés par l'exploitant sont tracés par un bon d'intervention précisant la date et l'heure d'arrivée du camion PROCUVES, l'identité du producteur de déchets, le nom de la personne ayant réalisé l'intervention, le code déchet correspondant, le volume de déchets.

L'activité est implantée sur 3 200 m<sup>2</sup> dont 928 m<sup>2</sup> bâtis. Elle comporte :

- les cuves de stockage :
  - 2 cuves aériennes de 50 m<sup>3</sup> simple enveloppe (déchets d'hydrocarbures),
  - 2 cuves aériennes de 50 m<sup>3</sup> simple enveloppe (fioul propre),
  - 1 cuve aérienne de 30 m<sup>3</sup> simple enveloppe (fioul domestique en transit),
  - 1 cuve aérienne de 25 m<sup>3</sup> simple enveloppe (fioul domestique en transit),
  - 1 cuve aérienne de 12 m<sup>3</sup> simple enveloppe (eau),
  - 1 cuve enterrée compartimentée 30 m<sup>3</sup> (10 m<sup>3</sup> essence et 20 m<sup>3</sup> gasoil), double enveloppe,
  - 1 cuve enterrée de 3 m<sup>3</sup>, double enveloppe (huile de vidange),
  - 1 cuve enterrée de 5 m<sup>3</sup>, double enveloppe (fioul domestique pour la chaudière) ;
- un hangar de 156 m<sup>2</sup> dans lequel sont entreposés des matériels divers ;
- une benne servant à stocker les déchets métalliques ;
- une aire de lavage des camions (jet d'eau et détergent) ;
- une zone de distribution de carburant ;
- un atelier de réparation des véhicules (maintenance simple) et de stockage de pièces de 343 m<sup>2</sup> ;
- des bureaux et locaux sociaux, sur 210 m<sup>2</sup>.

Elle se situe sur la parcelle cadastrale 224 sur la feuille 000 AK 01 de la commune du PLESSIS BOUCHARD.

## 2. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

La société PROCUVES est autorisée à stocker jusqu'à 80 tonnes de déchets dangereux dans ses cuves. Cette activité est soumise à autorisation au titre de la rubrique 3550, tel que décrite ci-dessous :

N° de la Rubrique	Régime	Installation / activités concernées	Éléments caractéristiques et volumes autorisé
3510	NC	Traitement de déchets dangereux Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :  – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	Mélange de moins de 10 t/j de déchets dangereux
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas	80 tonnes de déchets dangereux

		de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de la collecte	stockés sur le site.
--	--	---	----------------------

Ce classement conduit à considérer le site comme étant concerné par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (*Industrial Emissions Directive*). Il s'agit donc d'un établissement susceptible de présenter des enjeux environnementaux importants.

Considérant que l'activité était déjà existante lors de l'entrée en vigueur de cette directive et des textes qui en dérivent, l'établissement bénéficie de l'antériorité des droits acquis par rapport à la rubrique 3550. Toutefois, la réglementation impose la production :

- d'un dossier de mise en conformité qui permet de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans les documents de référence (BREF) publiés par la commission européenne ;
- du rapport de base dont l'objectif est de définir l'état de pollution des sols et des eaux souterraines du site.

Ces informations permettent de procéder au réexamen, et au besoin à la réactualisation des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Dans ce cadre, la société PROCUVES a transmis le dossier de mise en conformité et le rapport de base par courriels, reçus les 9 et 21 octobre 2014.

**Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet les suites qu'il convient de donner à l'issue de l'instruction de ces documents. Ce rapport prend également en compte le courrier du 17 juin 2016 relatif au positionnement de vos activités par rapport aux nouvelles rubriques 4XXX.**

### **3. SYNTHÈSE DU DOSSIER DE MISE EN CONFORMITÉ**

#### **1. Caractère complet ou non du dossier**

L'article R.515-72 du code de l'environnement précise que le dossier de mise en conformité doit comporter les éléments suivants :

**« 1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :**

**a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués »**

La société PROCUVES rappelle dans son dossier qu'elle procède notamment au curage/nettoyage de cuves. Elle est amenée à regrouper des déchets hydrocarburés. Elle n'exploite pas de procédé de fabrication, n'utilise pas de matière première et ne réalise aucun traitement sur les déchets entrants.

Les activités présentes sont identiques à celles présentées dans le dossier d'autorisation à l'origine de la prise de l'arrêté d'autorisation du 13 juin 2013.

**« b) Les cartes et plans »**

Un plan du site et des installations qui le composent est joint au dossier.

### **« c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement »**

La société PROCUVES rappelle que son site est implanté dans une zone d'activité, sur un terrain quasiment entièrement imperméabilisé. Elle est entourée d'entreprises et de terrains agricoles. Elle n'est pas contiguë à des habitations, les premières sont situées à plusieurs centaines de mètres.

#### **d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 »**

##### **Émissions et prélèvements :**

L'ensemble des stockages de déchets ainsi que les aires de stationnement et de circulation des véhicules sont réalisés sur des secteurs aménagés et imperméables. Les eaux de ruissellement sont collectées, traitées au travers de séparateurs à hydrocarbures puis rejetées au réseau d'eaux pluviales de la commune.

Le site n'utilise pas d'eau pour les activités industrielles présentes sauf pour l'activité de lavage de citerne de transport. L'ensemble de ces eaux potentiellement polluées est dirigé vers le séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif.

L'activité du site étant le regroupement de déchets avant élimination, les émissions atmosphériques sont considérées comme négligeables.

##### **Comparaison des activités du site au document BREF :**

L'analyse de la conformité des conditions d'exploitation du site réalisée par la société PROCUVES au document BREF WT relatif au traitement de déchets ne met pas en avant d'écart aux préconisations du BREF.

### **« 2° L'analyse du fonctionnement depuis les 10 dernières années comprenant :**

#### **a) une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission »**

Le dossier n'évoque pas ce point. Toutefois, nous disposons d'éléments d'informations sur la conduite de l'établissement. Il a été autorisé récemment, le 13 juin 2013. Suite à sa mise en fonctionnement, une visite d'inspection a été réalisée le 24 avril 2014. Elle portait sur les prescriptions en lien avec les principaux enjeux du site. Aucune non-conformité notable n'avait été relevée. L'exploitant a apporté des éléments de réponses à la plupart des non-conformités. En particulier sur les rejets aqueux du site, l'exploitant a fourni de nouvelles analyses portant cette fois sur l'ensemble des paramètres requis. La qualité des rejets était conforme aux valeurs limites d'émission.

#### **« b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement : »**

##### **– L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;**

Le dossier n'évoque pas ce point. Toutefois, la consultation des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux via l'application GIDAF (période 2015/2016) montre un dépassement en concentration pour les hydrocarbures en 2016 (69 mg/l pour 5 mg/l autorisés). Selon l'exploitant, le dispositif de traitement s'est retrouvé saturer suite à des fortes pluies. Des actions correctives ont alors été mises en œuvre (vidange...). S'agissant d'eaux pluviales, aucune mesure du flux n'est effectuée.

Une nouvelle analyse menée quelques mois après montre le retour à une situation acceptable. Un contrôle inopiné est par ailleurs prévu en 2017.

Concernant la gestion des déchets produits par l'activité du site, un registre d'intervention est tenu pour le séparateur d'hydrocarbures.

– La surveillance périodique des eaux souterraines prévue à l'article R. 515-60 ;

Le site n'est pas soumis à une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

– Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 ;

L'exploitant ne recense aucun incident ou accident sur son site.

**« c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions. »**

Il n'est pas fait mention des investissements en question. Cependant, la consultation du dossier de demande d'autorisation indique au moins 12 000 euros d'investissements en faveur de la protection de l'environnement. Ce montant est certainement sous évalué car il ne prend en compte l'intégralité des travaux et mesures organisationnelles prévus.

En conclusion, le dossier de mise en conformité transmis par la société PROCUVES comporte globalement l'ensemble des éléments énumérés à l'article R.515-72 du code de l'environnement.

## **2. Caractère régulier ou non du dossier**

Le dossier de mise en conformité présente une comparaison des activités de la société PROCUVES au BREF suivant : BREF WT – Traitement des déchets.

En conclusion, le dossier de mise en conformité transmis par la société PROCUVES peut être considéré comme complet et régulier.

## **4. RAPPORT DE BASE**

### **1. Cadre réglementaire :**

Les dispositions relatives à l'élaboration du rapport de base sont décrites à l'article L. 515-30. Le paragraphe 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement prévoit les modalités de remise du rapport de base ainsi que son contenu.

Le rapport de base est un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation dite IED avant leur mise en service ou, pour les installations existantes, à la date de réalisation du rapport de base.

Le rapport de base sert lors de la mise à l'arrêt de l'installation, conformément au R. 515-75 du code de l'environnement. Son objectif est de permettre la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, entre l'état du site au moment de la réalisation du rapport de base et au moment de la mise à l'arrêt définitif de l'installation IED.

Cette comparaison doit permettre d'établir si l'installation est à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines. Si tel est le cas, l'exploitant doit remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

Le ministère de l'environnement a publié un guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED (version 2.2- octobre 2014 en cours). Le guide comporte une annexe spécifique sur l'application du rapport de base pour les installations appartenant au secteur des déchets.

Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, l'exploitant doit remettre un « rapport de base ». Il comprend a minima les chapitres suivants :

- Description du site, de son environnement et évaluation des enjeux ;
- Recherche, compilation et évaluation des données disponibles ;
- Interprétation des résultats et discussion des incertitudes.

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

- Définition du programme et des modalités d'investigations ;
- Réalisation du programme d'investigation et d'analyses différées au laboratoire.

## 2. Éléments principaux du dossier :

Le rapport de base remis par la société PROCUVES comporte les éléments minimums attendus et cités ci-avant.

- Historique :

Le site est utilisé pour un usage industriel depuis 2004 date à laquelle est arrivée la société PROCUVES. Auparavant, les terrains étaient à usage agricole.

- Qualité des sols :

La société PROCUVES considère que l'état du sol/sous-sol de son site est identique à l'état initial des terrains (usage agricole). L'exploitant estime qu'il n'est pas à l'origine jusqu'à maintenant de déversement accidentel ayant pu altérer leur qualité. La quasi-intégralité du site est imperméabilisée. Les cuves enterrées sont à double enveloppe.

Dans ces conditions, il est considéré que toute pollution découverte par la suite pourra être imputée à la société PROCUVES.

- Qualité des eaux souterraines :

La société PROCUVES considère que l'état du site est à considérer comme vierge de toute pollution comme aucun des traceurs n'est retrouvé dans les eaux souterraines. L'exploitant se base sur les résultats des campagnes de mesures de plusieurs forages situés à proximité du site.

Tout comme pour la qualité des sols, il y a lieu de noter que toute pollution découverte par la suite pourra être imputée à la société PROCUVES.

- Analyses différées

L'exploitant ne prévoit pas la réalisation d'investigations pour parfaire sa connaissance des milieux (eaux souterraines et sols).

## 5. CONFORMITÉ DE L'ARRÊTÉ

L'exploitant a effectué la comparaison des conditions actuelles d'autorisation par rapport aux documents de référence concernant son activité BREF WT (traitement des déchets). Celle-ci n'a pas montré d'écart.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont conformes aux dispositions de l'article R 515-60 du code de l'environnement relatif au contenu de l'autorisation en ce qui concerne les points suivants :

- les mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;
- les prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens permettant l'absence de transfert vers le milieu par la présence de rétentions.

Toutefois, les dispositions de l'arrêté préfectoral nécessitent d'être complétées, conformément à l'article R 515-61 du code de l'environnement, en ce qui concerne :

- la mention des rubriques 3000 de la nomenclature,
- l'indication de la rubrique principale,
- le document BREF relatif à la rubrique principale,
- les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt,
- les mesures relatives aux conditions de changement d'exploitant.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été établi et est présenté en annexe du présent rapport. Celui-ci prend en compte les points précités.

## **6. POSITIONNEMENT PAR RAPPORT AUX RUBRIQUES 4XXX**

Par courrier reçu le 17 juin 2016, l'exploitant a positionné ses activités par rapport aux nouvelles rubriques 4XXX. L'analyse des éléments fournis montre que les activités de stockages de carburants sont classées sous la rubrique 4734 (régime DC). L'établissement n'est pas pour autant à considérer comme un SEVESO. Le tableau de classement des installations figurant dans l'arrêté d'autorisation est donc à actualiser (cf. projet en annexe). L'exploitant bénéficie en outre de l'antériorité pour l'exploitation de ses installations. Les autres produits dangereux stockés sont présents dans des proportions marginales.

S'agissant des déchets d'hydrocarbures, l'exploitant n'a pas procédé à leur classement. La consultation du guide technique de la DGPR de décembre 2015 montre que cette approche peut être retenue. L'exploitant doit cependant mettre en place des mesures de suivi des substances qui lui permettent d'assurer que les déchets ne sont pas dangereux pour la santé et pour l'environnement.

## **7. CONCLUSION**

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'acter la réalisation et la transmission du dossier de mise en conformité et du rapport de base.

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de soumettre le projet d'arrêté complémentaire joint en annexe du présent rapport à l'avis des membres du COnseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques, en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement.